
C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

**Demande concernant la mise en
place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz
naturel renouvelable/Demande
visant l'approbation des
caractéristiques de contrats
d'achat de GNR (ADM et
Tidal)**

Preuve du GRAME

Préparée par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

POUR

Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

22 décembre 2021

MANDAT

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a notamment participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers tarifaires d'Énergir ainsi que pour les demandes soumises dans le cadre du présent dossier.

Table des matières

Mandat	2
I. Mise en contexte	4
II. Analyse de la demande visant l’approbation des caractéristiques des contrats d’achat de GNR (ADM et Tidal).....	6
2.1. Caractéristiques des contrats d’achat de GNR (ADM et Tidal) : Volumes	6
2.2 Caractéristiques des contrats d’achat de GNR (ADM et Tidal) : Durée.....	8
2.3 Caractéristiques des contrats d’achat de GNR (ADM/Tidal) : Prix	8
2.3.1 Producteur ADM / marché au Québec.....	9
2.3.2 Producteur Tidal / marché hors Québec.....	9
III. Conclusions et recommandations	10

I. MISE EN CONTEXTE

Dans la décision [D-2021-006](#), la Régie traite de la question de la volonté du gouvernement de promouvoir l'émergence de la filière de production en GNR au Québec :

[135] La Régie a ainsi pris bonne note de la volonté gouvernementale de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec, volonté qui s'est exprimée, entre autres, par l'adoption du Règlement. Pour diverses raisons, notamment celles mises de l'avant par Énergir, la Régie n'a pas jugé opportun d'exiger de la part d'Énergir un apport obligatoire de GNR produit au Québec, qui se refléterait dans l'une ou l'autre des caractéristiques de coût, de volume ou de durée de ses contrats de fourniture en GNR. La Régie ne se désintéresse pas pour autant de cet enjeu.

[...]

[158] La Régie anticipe donc qu'Énergir, dans le cadre des mises à jour de l'évolution de son portefeuille de fourniture en GNR, lui fasse part des informations pertinentes quant à la proportion des volumes en GNR devant lui provenir de producteurs québécois.

R-4008-2017, [D-2021-006](#), par. 135 et 158

Dans la décision [D-2021-158](#), la Régie précise que le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (ci-après le « Règlement ») ne prescrit aucune condition relative à la provenance du GNR :

[124] La Régie réitère donc que le Règlement en vigueur actuellement ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l'approvisionnement en GNR et permet donc la prise en compte du GNR provenant de l'extérieur du Québec comme étant livré au sens du Règlement.

R-4008-2017, [D-2021-158](#), par. 124

Malgré l'absence de condition quant à la provenance de l'approvisionnement en GNR dans le Règlement, le GRAME rappelle qu'il y a une cohérence entre les objectifs liés aux actions gouvernementales (Décret 1012-2014, Politique énergétique 2030, Plan d'action 2017-2020) qui ont mené à l'adoption du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

D'ailleurs, un communiqué de presse émanant du gouvernement et daté du 26 mars 2019 précisait que le Règlement vise à soutenir le déploiement de la filière du GNR au Québec :

[Communiqué de presse Énergie](#)

Québec, le 26 mars 2019 –

[...]

Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030.

Citation

« Le Québec s'est engagé sur la voie de la transition énergétique et pour atteindre les cibles que nous nous sommes données, le gaz naturel renouvelable constitue une filière d'avenir. Avec ce nouveau règlement, le Québec deviendra un véritable chef de file mondial en devenant la première administration à encadrer la quantité minimale de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. J'ai confiance que le comité de suivi permettra de proposer une vision commune et d'apporter des actions concrètes afin de favoriser l'émergence de cette nouvelle filière énergétique verte 100 % locale qui diversifiera le portefeuille énergétique du Québec. » (Nos oulignés)

M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable de la région de la Côte-Nord

Référence : [Communiqué de presse Énergie](#), 26 mars 2019, nos soulignés (Pièce [A-0162](#))

Le GRAME rappelle également que l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* assure le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement dans le cadre des décisions prises pour favoriser la satisfaction des besoins énergétiques:

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. (Notre souligné)

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), art. 5

Dans sa décision [D-2021-096](#), la Régie traite du Plan pour une économie verte 2030 (PEV), soit la Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques. La Régie précise qu'elle doit tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans le Plan pour une économie verte 2030, soit celle de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec :

[144] Le 16 novembre 2020, le gouvernement rendait public son Plan pour une économie verte 2030, le PEV - la Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques (la Politique cadre d'électrification), complétée par le Plan de mise en oeuvre 2021-2026.

[145] Les participants considèrent le PEV comme une politique énergétique au sens de l'article 5 de la Loi. La Politique cadre d'électrification énonce : « Dans cet esprit, le gouvernement compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030 ».

[146] Le PEV est postérieur à la décision D-2020-057. Il faudra suivre l'évolution du Règlement annoncée par le gouvernement afin de constater si ce dernier entend être plus spécifique quant à la provenance du GNR.

[147] La Régie est d'avis qu'il lui faut tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique, telle que complétée par le PEV, de susciter

l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec. Toutefois, la Régie réitère que le simple fait qu'Énergir contracte du GNR avec des producteurs hors-Québec ne va pas, en soi, à l'encontre de ces politiques énergétiques. C'est pourquoi la Régie souligne à nouveau qu'elle demeure attentive à l'évolution de l'approvisionnement en GNR provenant de producteurs québécois tel que le démontrent les extraits de la décision D-2021-006 cités auparavant.

[148] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les caractéristiques de durée et de volume des contrats autorisés par la présente décision ne devraient pas nuire au développement parallèle de la filière de production de GNR au Québec. En effet, la majorité des projets québécois en pourparlers devraient débiter leur injection après 2023, ce qui laisse deux ans à Énergir pour poursuivre ses efforts afin d'obtenir des contrats d'approvisionnements québécois. (Notre souligné)

R-4008-2017, [D-2021-096](#), par. 144 à 148

Le GRAME note que la Régie précise également qu'elle entend suivre l'évolution du Règlement quant à savoir si ce dernier sera plus spécifique quant à la provenance du GNR.¹

Dans les sections qui suivent, le GRAME se penche sur la demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR (ADM et Tidal) en lien avec ses préoccupations en regard de la volonté gouvernementale exprimée dans la Plan pour une économie verte 2030, soit celle de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec.

II. ANALYSE DE LA DEMANDE VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'ACHAT DE GNR (ADM ET TIDAL)

2.1. Caractéristiques des contrats d'achat de GNR (ADM et Tidal) : Volumes

L'analyse présentée par le GRAME, de même que ses conclusions et recommandations, sont émises en tenant compte du fait que l'examen des caractéristiques des contrats visant à satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 est prévu à l'étape D² du présent dossier. En effet, la présente demande d'approbation vise des volumes de GNR qui participeront à l'atteinte de la quantité minimale de GNR à partir de 2023.

En réponse à une demande du GRAME, Énergir précise que le seuil de 1% ayant été établi comme critère d'approbation dans le cadre de l'étape B est basé sur les volumes contractés et non les volumes livrés. Considérant les capacités contractées disponibles pour livraison, Énergir indique que le seuil de 1% sera dépassé pour les quantités livrées en 2022-2023 :

Réponse :

Énergir rappelle que le seuil de 1 % établi comme critère d'approbation de contrat dans le cadre de l'étape B est basé sur les volumes contractés et non sur les volumes livrés. Énergir prévoit que le seuil de 1 % sera dépassé pour les quantités livrées en 2022-

¹ [D-2021-096](#), par. 146

² R-4008-2017, [A-0051](#)

2023, mais que les quantités livrées se situeront au-dessous du seuil en 2023-2024 lorsque celui-ci passera de 1 % à 2 %.

Référence : R-4008-2017, [B-0631](#), Réponses à la demande no 4 du GRAME, RDDR no 2

En réponse à une demande du GRAME, Énergir soumet une mise à jour des volumes contractés et livrés des contrats en incluant les volumes des deux producteurs ADM et Tidal :

Réponse :

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cible réglementaire	1 %	1 %	2 %	2 %	5 %
Volume représentant les cibles réglementaires en Mm ³	59,9	59,2	120,0	121,7	304,3
Capacité maximale contractée en Mm ³ (QCA max)	84,6	110,6	114,2	111,8	111,6
Capacité contractée en Mm ³ (QCA)	81,0	102,4	106,0	103,6	103,4
Capacité disponible pour livraison en Mm ³	49,6	94,3	98,4	99,5	101,3

Référence : R-4008-2017, [B-0631](#), Réponses à la demande de renseignements no 4 du GRAME, RDDR no 1

La capacité disponible pour livraison en Mm³ pour l'année 2021-2022 étant sous le seuil de la cible minimale de 1 %, la contribution des deux contrats (ADM et Tidal) est nécessaire en ce qu'elle permettrait à Énergir de rapprocher la capacité disponible pour livraison en 2021-2022 de la cible réglementaire minimale :

ADM	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Capacité maximale contractée en Mm ³ (QCA max)	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6
Capacité contractée en Mm ³ (QCA)	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8
Capacité disponible pour livraison en Mm ³	3,5	3,8	3,8	3,8	3,8

TIDAL	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Capacité maximale contractée en Mm ³ (QCA max)	2,6	2,6	2,6	0,2	-
Capacité contractée en Mm ³ (QCA)	2,6	2,6	2,6	0,2	-
Capacité disponible pour livraison en Mm ³	2,4	2,6	2,6	0,2	-

Référence : R-4008-2017, [B-0631](#), Réponses à la demande no 4 du GRAME, RDDR no 3

Considérant l'importance de contracter des volumes supplémentaires pour atteindre la cible minimale de livraison de GNR établie par le Règlement, le GRAME est favorable à l'approbation des contrats d'achat de GNR avec les producteurs ADM et Tidal.

2.2 Caractéristiques des contrats d'achat de GNR (ADM et Tidal) : Durée

Dans sa preuve³ portant sur la *Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable* pour 4 contrats d'achat de GNR, le GRAME énonçait ses préoccupations sur la conclusion de contrats d'une durée de plus de 10 ans pour un approvisionnement en GNR hors-Québec :

Selon le GRAME, une balise maximale de 10 ans pourrait être retenue et permettre l'approbation du contrat du producteur GIGME, lequel aurait moins d'impact sur le développement local de la filière de GNR.

Référence : R-4008-2017, [C-GRAME-0083](#), page 19

Dans sa preuve, Énergir précise la durée des deux contrats (ADM et Tidal) soumis pour approbation, soit respectivement 5 ans et 3 ans.⁴

En ce qui concerne le contrat avec un producteur situé hors du Québec (Tidal/Hamilton) dont la durée est de 3 ans, le GRAME est d'avis que ce contrat aura peu d'impact sur le développement de la filière québécoise de production de GNR, tout en contribuant au rapprochement de l'atteinte de la cible minimale réglementaire en 2021-2022. **Cette demande répond aux préoccupations du GRAME à l'égard de la durée du contrat d'achat de GNR avec un producteur situé hors du Québec.**

2.3 Caractéristiques des contrats d'achat de GNR (ADM/Tidal) : Prix

Dans cette section, le GRAME compare les prix des contrats conclus avec ADM et Tidal pour des quantités similaires. Afin de comparer les prix des contrats selon les marchés de production au Québec et hors Québec, le GRAME présente ses conclusions sur la caractéristique du prix séparément.

³ R-4008-2017, [C-GRAME-0083](#)

⁴ R-4008-2017, [B-0622](#), Tableau 4, page 7

2.3.1 Producteur ADM / marché au Québec

Énergir précise dans sa preuve que le prix est avantageux grâce à la subvention offerte par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (le MERN) :

Le prix négocié est avantageux pour la clientèle GNR en raison d'une subvention au raccordement offerte par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (le MERN) dans le but de supporter les producteurs québécois de GNR.

B-0622, GM-1, doc. 32, p. 4 et 5

La moyenne de *Quantité contractuelle annuelle* (QCA) des producteurs fournissant des quantités similaires situés sur le territoire du Québec est de [REDACTED] Mm³, pour un prix moyen de [REDACTED] \$/GJ.

Producteur	Quantité contractuelle annuelle (QCA) ⁵ (106m ³)	Prix du GNR à la signature fonctionnalisée à Dawns (Prix 2021-2022) ⁶ (\$/GJ)
SEMER (Cacouna)	[REDACTED]	[REDACTED]
Coop Agri-énergie (Warwick)	[REDACTED]	[REDACTED]
Saint-Pie	[REDACTED]	[REDACTED]
Somme	[REDACTED]	[REDACTED]
Moyenne	[REDACTED]	[REDACTED]

Le GRAME constate que le prix conclu avec le producteur ADM de [REDACTED] \$/GJ se situe légèrement au-dessous du prix moyen, ce qui demeure raisonnable.

2.3.2 Producteur Tidal / marché hors Québec

Concernant le producteur Tidal, à l'exception du producteur Petawana (Ontario) dont les quantités de GNR ([REDACTED] Mm³) sont légèrement supérieures pour un prix de [REDACTED] \$/GJ, la comparaison avec les autres producteurs situés hors du Québec est moins pertinente, considérant les quantités nettement supérieures contractées permettant de négocier et d'obtenir un prix inférieur.

Cependant, le GRAME constate que le prix contracté avec le producteur Tidal ([REDACTED] \$/GJ) est comparable à celui du fournisseur de la Coop Agri-énergie (Warwick : [REDACTED] \$/GJ) situé sur le territoire du Québec pour une quantité de GNR de [REDACTED] Mm³, donc comparable à la quantité contractée de [REDACTED] Mm³ avec Tidal.

⁵ R-4008-2017, B-0623, Tableau 5, page 10 (pièce confidentielle)

⁶ R-4008-2017, B-0623 Tableau 5, page 10 (pièce confidentielle)

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Tel qu'énoncé dans son complément d'argumentation daté du 6 novembre 2020⁷, la position du GRAME au présent dossier est à l'effet que le Distributeur devrait s'engager à prioriser des contrats d'approvisionnements en GNR auprès de producteurs situés au Québec, notamment dans le cadre des contrats visant à rencontrer les pourcentages minimaux de volumes de GNR livrés prévus au Règlement.

Cependant, considérant l'opportunité offerte par un contrat hors Québec (Tidal/Hamilton) dont la durée est de 3 ans, le GRAME est d'avis que ce contrat n'aura que peu d'impact sur le développement de la filière québécoise de production de GNR, tout en contribuant au rapprochement de l'atteinte de la cible minimale réglementaire en 2021-2022. **Cette demande répond aux préoccupations du GRAME à l'égard de la durée des contrats hors Québec**

L'examen des prix du GNR pour les deux contrats démontre qu'ils demeurent raisonnables et comparables aux contrats négociés antérieurement par Énergir et approuvés par la Régie. De plus, le GRAME est d'avis que les faibles quantités prévues n'auront pas d'impact significatif sur la moyenne du prix du GNR offert pour les clients en achat volontaire.

Considérant que la capacité disponible pour livraison en Mm³ pour l'année 2021-2022 est sous le seuil de la cible minimale de 1 %, le GRAME est d'avis que la contribution des deux contrats (ADM et Tidal) est nécessaire, en ce qu'elle permettra de rapprocher la capacité disponible pour livraison en 2021-2022 de la cible réglementaire.

Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les contrats d'achat de GNR avec les producteurs ADM et TIDAL.

⁷ R-4008-2017, [C-GRAME-0064](#)